

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-25

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-012-2021**

Objet : Convention cadre de financement d'Action Logement pour la prestation d'AMO d'Albret Communauté concernant le montage des dossiers de financement de travaux d'adaptation du logement au vieillissement par Action Logement

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision DEC-155-2020 du 21 décembre 2020 portant sur les contrats d'AMO entre Albret Communauté et les propriétaires pour le financement par Action Logement de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences optionnelles « Opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) », Albret Communauté s'est notamment engagée à soutenir les actions de maîtrise de la demande en énergie et de faire des opérations programmées en faveur de l'habitat ;

Considérant qu'Action logement finance des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, liée au vieillissement ;

Considérant qu'Albret Communauté a recruté un technicien habitat pour assister les propriétaires dans le montage technique et financier des dossiers d'aides d'Action logement ;

Considérant que cette mission, financée par Action logement est assimilée à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;

Considérant que cette mission, nécessite la signature d'une convention cadre entre Albret Communauté et Action Logement pour la perception du financement des prestations d'AMO versée par Action Logement à hauteur de 550€ par dossier ;

Considérant que les modalités financières sont indiquées dans la convention cadre ;

Considérant qu'un contrat d'AMO est signé entre Albret Communauté et le propriétaire ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention cadre de financement des prestations d'AMO ;

Article 2 : de prévoir aux budgets 2021 et suivants les crédits correspondants ;

Fait à NERAC le, - 3 FEV. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire